

Question examinée par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956 (point 67)

Résolution 1127 (XI)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956 et 1005 (ES-II), 1006 (ES-II) et 1007 (ES-II) du 9 novembre 1956, adoptées à la deuxième session extraordinaire d'urgence,

Notant que le Secrétaire général a été prié de rendre compte à l'Assemblée générale de l'exécution des résolutions 1004 (ES-II) et 1005 (ES-II),

Ayant reçu des informations selon lesquelles l'armée soviétique d'occupation en Hongrie est en train d'emmener par la force, dans des localités situées hors de Hongrie, des hommes, des femmes et des enfants hongrois arrachés à leurs foyers,

Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies et notamment celui qui est énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2, les obligations contractées par tous les Etats Membres en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte, les principes de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et notamment les alinéas *c* et *e* de l'article II de ladite convention, à laquelle la Hongrie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont parties, ainsi que le Traité de paix avec la Hongrie et en particulier les dispositions de l'article 2 de ce traité,

1. Considère que les informations reçues ajoutent un caractère d'urgence à la nécessité d'une prompt exécution des résolutions 1004 (ES-II) et 1005 (ES-II) de l'Assemblée générale, en date des 4 et 9 novembre 1956, demandant que les forces soviétiques se retirent sans délai de Hongrie et que le Secrétaire général envoie des observateurs en Hongrie;

2. Prie instamment le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les autorités hongroises de suspendre immédiatement les mesures de déportation prises contre les citoyens hongrois et de renvoyer sans délai dans leurs foyers ceux qui ont été déportés du territoire hongrois;

3. Prie le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale au courant de l'exécution de la présente résolution ainsi que des résolutions susmentionnées, afin que l'Assemblée puisse être à même d'envisager toute nouvelle mesure qu'elle estimerait nécessaire.

587ème séance plénière,
21 novembre 1956.

Résolution 1128 (XI)

L'Assemblée générale,

Notant que certains Etats Membres ont affirmé que des ressortissants hongrois ont été déportés par la force hors de leurs pays,

Notant en outre que d'autres Etats Membres ont affirmé catégoriquement qu'aucune déportation de ce genre n'avait eu lieu,

Rappelant le paragraphe 5 de sa résolution 1004 (ES-II) du 4 novembre 1956, dans lequel elle a demandé au Gouvernement hongrois d'autoriser des observateurs désignés par le Secrétaire général à entrer

en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations,

Notant que le Secrétaire général poursuit ses efforts dans ce sens avec le Gouvernement hongrois,

Notant en outre que le Secrétaire général a invité instamment la Hongrie, en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, à coopérer avec la grande majorité en vue d'éclaircir la situation,

1. Invite instamment la Hongrie à accéder à la demande du Secrétaire général, sans préjudice de sa souveraineté;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport sans délai à l'Assemblée générale.

587ème séance plénière,
21 novembre 1956.

Résolution 1129 (XI)

L'Assemblée générale,

Notant la situation grave qui est décrite dans le rapport adressé au Secrétaire général par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et contenu dans le rapport provisoire du Secrétaire général²¹ concernant les réfugiés de Hongrie,

Considérant que les réfugiés de Hongrie continuent d'affluer en grand nombre,

Reconnaissant la nécessité urgente d'assister et de réinstaller ces dizaines de milliers de réfugiés,

1. Note avec satisfaction les mesures prises par le Secrétaire général en vue de déterminer les besoins des réfugiés hongrois et d'aider à y satisfaire, et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'assister ces réfugiés et de provoquer en leur faveur une action coordonnée de la part des gouvernements, des institutions intergouvernementales et des organisations non gouvernementales;

2. Demande au Secrétaire général et au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre leurs efforts;

3. Invite instamment les gouvernements et les organisations non gouvernementales à adresser des contributions au Secrétaire général, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou à d'autres institutions compétentes pour assister et réinstaller les réfugiés hongrois, et à coordonner leurs programmes d'aide en consultation avec le Haut-Commissariat;

4. Prie le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire immédiatement appel aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins minimums actuels, tels qu'ils ont été évalués dans le rapport adressé au Secrétaire général par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et les autorise à leur faire appel par la suite sur la base des plans et estimations établis par le Haut-Commissaire avec l'accord de son comité exécutif.

587ème séance plénière,
21 novembre 1956.

²¹ Ibid., point 67 de l'ordre du jour, documents A/3371 et Add.1.